



COOPÉRATIVE
FUNÉRAIRE
DU GRAND MONTRÉAL

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

25 novembre 2017



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE.....	3
CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS.....	4
CHAPITRE 3 – CAPITAL SOCIAL.....	4
CHAPITRE 4 – DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS (abrogé).....	5
CHAPITRE 5 – ASSEMBLÉE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE.....	5
CHAPITRE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
CHAPITRE 7 – DIRIGEANTS.....	11
CHAPITRE 8 – COMITÉ EXÉCUTIF.....	13
CHAPITRE 9 – EXERCICE FINANCIER.....	13
CHAPITRE 10 – PROCÉDURE ÉLECTORALE POUR L'ÉLECTION DES DIRIGEANTS...14	
CHAPITRE 11 – CONFIDENTIALITÉ.....	15
CHAPITRE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

1.1- Constitution

La Coopérative a été constituée en vertu de l'ancienne *Loi des associations coopératives* remplacée par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2) tel qu'en fait foi l'avis publié dans la Gazette officielle du Québec le 3 juin 1978.

1.2- Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Coopérative est : COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DU GRAND MONTRÉAL.

1.3- Siège social

Le siège social de la Coopérative est situé dans le district judiciaire de Longueuil.

1.4- Fins

Les fins de la Coopérative sont (tel que textuellement décrit dans ses statuts) :

- a) Grouper, dans le territoire de la Coopérative, les personnes intéressées dans le but de protéger et de favoriser leurs intérêts économiques et sociaux au moment de leur décès.
- b) Exploiter une entreprise ayant principalement pour but d'obtenir pour ses membres des services funéraires.
- c) Aménager des salons funéraires en collaboration avec le milieu communautaire, église, salle paroissiale, et autres organismes.
- d) Procurer les cercueils et autres biens connexes aux besoins funéraires, aux plus bas prix, en éliminant les intermédiaires.
- e) Procurer les services d'embaumement, de direction des funérailles, de corbillard, d'ambulance, en organisant, possédant ou louant les services professionnels aux plus bas prix.
- f) Collaborer étroitement avec la Fédération des coopératives funéraires du Québec pour l'organisation et la centralisation des services.
- g) Favoriser l'éducation coopérative et la responsabilité sociale de ses membres.

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

2.1- Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

- a) « Coopérative » : Coopérative funéraire du Grand Montréal.
- b) « Loi » : Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) et ses amendements.
- c) « Conseil » : Conseil d'administration de la Coopérative.
- d) « Règlement » : Le présent règlement de régie interne de la Coopérative et ses amendements.
- e) « Exécutif » : Comité exécutif de la Coopérative.
- f) « Statuts » : Déclaration d'association datée le 12 janvier 1977 et tout amendement éventuel.
- g) « Fédération » : Fédération des coopératives funéraires du Québec.
- h) « Administrateur » : Membre du conseil d'administration
- i) « Assemblée » : Assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la Coopérative.
- j) « Membre » : Membre en règle de la Coopérative.
- k) « Sceau » : Sceau de la Coopérative dont l'empreinte est utilisée sur les documents officiels de Coopérative.

2.2- Clause interprétative

Toute expression ou tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin.

CHAPITRE 3 – CAPITAL SOCIAL

3.1- Part sociale

Le prix de la part sociale est fixé à dix dollars (10 \$).

3.2- Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire à deux (2) parts sociales.

3.3- Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

3.4- Transfert des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être cédées ou transférées qu'avec l'approbation du Conseil.

3.5- Remboursement des parts sociales

La Coopérative peut, en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, lui rembourser ses parts. Le remboursement doit se faire conformément aux dispositions de la Loi.

3.6- Parts privilégiées

Le Conseil peut émettre des parts privilégiées sans restriction quant au montant émis, aux taux d'intérêt, aux conditions de rachat, de remboursement ou de transfert ni quant aux privilèges, conditions, droits et restrictions y afférents.

CHAPITRE 4 – DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS (abrogé)

CHAPITRE 5 – ASSEMBLÉE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

5.1- Assemblée des membres

5.1.1 Toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de la Coopérative est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le Conseil.

5.1.2 Les membres de la Coopérative présents, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou extraordinaire, en constituent le quorum.

5.2- Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par le secrétaire aux membres, soit par la poste, soit par avis publié dans un ou plusieurs journaux circulant sur le territoire de la Coopérative, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

5.3- Vote

Chaque membre a un (1) droit de vote.

5.3.1 Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins 20% des membres présents.

5.3.2 Sauf dans les cas où la Loi le prévoit autrement, l'assemblée rend ses décisions à la majorité simple des voix. S'il y a égalité, le président d'assemblée a droit à un vote prépondérant.

5.4- Procédure d'élection

5.4.1 Mise en candidature

5.4.1.1 Tout candidat éventuel à un poste au sein du Conseil doit se procurer un formulaire de candidature disponible au secrétariat de la Coopérative. Ce formulaire dûment complété devra parvenir au siège social de la Coopérative au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

5.4.1.2 L'assemblée nomme un (1) président et un (1) secrétaire d'élection, et deux (2) scrutateurs choisis parmi les membres présents, lesquels après avoir accepté d'agir en cette qualité, ne peuvent poser leur candidature; ces membres conservent leur droit de vote.

5.4.1.3 Le président d'élection donne lecture de la liste des administrateurs sortant de charge ainsi que des sièges vacants par démission s'il y a lieu.

5.4.1.4 Le président d'élection informe alors l'assemblée sur les points suivants :

- a) Les administrateurs sortants peuvent être réélus.
- b) La candidature des candidats pour lesquels des avis de mise en candidature ont été valablement reçus dans les délais prescrits.
- c) Les mises en candidature sont terminées sur proposition dûment appuyée et non contestée.
- d) Le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection.

5.4.2 Élection

- a) Dans le cas où le nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de postes restant à combler, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation.
- b) S'il y a plus de candidats pour les postes que de sièges vacants, il y a élection.
- c) L'élection a lieu au vote secret, qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre qui inscrit le candidat de son choix pour un numéro correspondant à chaque siège vacant.
- d) Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats dont les noms ont accumulé le plus de votes sont élus.
- e) En cas d'égalité de votes entre deux candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
- f) Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote, lequel demeure secret. Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote.
- g) Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée.

5.4.3 Nomination par le Conseil

Dans le cas où le nombre de candidats élus est inférieur au nombre de postes vacants, le Conseil peut nommer en temps opportun un membre éligible au poste d'administrateur, pour tout poste d'administrateur ainsi laissé vacant. Telle nomination devra être soumise à l'assemblée annuelle suivante pour ratification.

CHAPITRE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1- Composition

- 6.1.1 Le conseil d'administration est composé de treize (13) administrateurs élus parmi les membres lors de l'assemblée générale annuelle dont deux (2) travaillent et/ou résident sur le territoire de la ville de Laval (secteur Laval), dont trois (3) travaillent et/ou résident sur le territoire de l'Île de Montréal (secteur Montréal) et huit (8) travaillent et/ou résident sur la rive sud de Montréal (secteur Rive-Sud).

Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures de l'un ou l'autre de ces trois (3) secteurs, le Conseil pourra combler le ou les postes vacants uniquement par un ou des membres du secteur concerné.

6.1.2 La proportion des administrateurs provenant des secteurs de la Rive-Sud, de l'île de Montréal et de Laval sera ajustée à la fin de chaque année financière de la coopérative selon le nombre de membres, jusqu'à l'atteinte de l'équilibre quatre (4) – quatre (4) – cinq (5), étant entendu que le secteur ayant le plus de membres aura droit à cinq (5) administrateurs.

6.1.3 Étant donné que le mandat des deux (2) administrateurs du secteur Laval se termine en même temps, soit le 31 août 2019, il sera tiré au sort à l'assemblée générale du 25 novembre 2017 lequel des deux administrateurs verra son mandat se terminer le 31 août 2018

6.1.4 (abrogé)

6.2- Durée du mandat

6.2.1 Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Le renouvellement du Conseil s'effectue en rotation de la façon suivante :

- a) à la première assemblée annuelle, un tirage au sort a déterminé quatre (4) administrateurs dont le mandat a pris fin la première année;
- b) quatre (4) administrateurs dont le mandat s'est terminé la deuxième année;
- c) trois (3) administrateurs dont le mandat a pris fin la troisième année. Telle rotation du début est maintenue.

6.2.2 Concernant les deux (2) nouveaux postes d'administrateur pour le secteur de l'île de Montréal, la durée d'un poste sera de deux (2) ans et la durée de l'autre poste sera de trois (3) ans pour le premier mandat. Par la suite, le mandat de ces deux (2) postes sera de trois (3) ans.

6.3- Réunion du Conseil d'administration

- a) Réunion régulière : les administrateurs sont convoqués au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.
- b) Réunion spéciale : les administrateurs sont convoqués par téléphone au moins (24) heures avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

- c) La présence d'un administrateur à toute réunion du Conseil est censée être une renonciation à l'avis de convocation à telle réunion, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- d) Réunions par moyens de communication : en vertu du présent règlement, le Conseil est autorisé à tenir toute réunion par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux, si une majorité d'administrateurs est d'accord sur la tenue de telle réunion.

6.3.1 Réunions spéciales

- a) Le président peut convoquer une réunion spéciale du Conseil lorsqu'il le juge à propos, par instruction écrite ou verbale au secrétaire.
- b) Le secrétaire dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette réunion.
- c) Si le président refuse de convoquer une réunion spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois administrateurs, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette réunion en en faisant une demande par écrit, sous leur signature, au secrétaire de la Coopérative. Sur réception de cette demande, le secrétaire dresse et expédie l'avis de convocation.
- d) À ces réunions spéciales du Conseil, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sauf si tous les membres en fonction du Conseil sont alors présents et y consentent.

6.4- Pouvoirs

Le Conseil administre les affaires de la Coopérative et, en son nom, il en exerce les pouvoirs; l'assemblée des membres (annuelle ou extraordinaire), en vertu du présent Règlement, délègue au Conseil l'exercice des pouvoirs que la Loi confère à la Coopérative.

De plus les administrateurs peuvent, par simple résolution, lorsqu'ils le jugent opportun, emprunter de l'argent sur le crédit de la Coopérative en obtenant des prêts ou avances ou sous forme de découverts, ou par l'escompte d'effets et instruments négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par elle ou de toute autre manière; émettre des obligations, débentures, parts privilégiées et autres valeurs, les donner en garantie ou autrement, le tout selon les conditions, modalités et considérations qu'ils jugeront appropriées et hypothéquer (de façon ouverte ou fermée), céder, transporter ou affecter de quelque manière que ce soit, la totalité ou la partie de ses biens, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents ou futurs, pour garantir lesdites obligations,

débentures ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités, ou engagements présents ou futurs, directs ou indirects; ces pouvoirs pouvant être exercés par le ou les représentants désignés par le Conseil.

6.5- Remplacement de poste vacant en cours de mandat

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, le Conseil peut nommer un membre éligible à ce poste, pour la durée non écoulée du mandat.

6.6- Comités de développement de secteur

6.6.1 Le présent règlement institue des comités permanents du Conseil appelé Comité de développement de secteur. Ce comité est composé de neuf personnes, à savoir; le président de la Coopérative; le ou les administrateurs (et l'observateur, s'il y a lieu) en provenance du secteur désigné; et de membres du secteur désigné pour compléter le nombre requis.

6.6.2 Mandat

Le mandat des comités de développement est de :

- a) Proposer des candidatures de membres du secteur désigné pour siéger sur ce comité;
- b) Participer à l'identification des besoins des membres et de la population du secteur désigné en matière de services funéraires;
- c) Recommander au Conseil les orientations à privilégier par le secteur désigné;
- d) Soutenir et aider la Direction à développer et à réaliser des projets pour alimenter une vie associative riche et dynamique pour les membres du secteur désigné;
- e) Promouvoir le mouvement coopératif dans la communauté;
- f) Représenter sur délégation la Coopérative dans le secteur désigné;
- g) Réaliser les mandats donnés par le Conseil;
- h) Faire rapport au Conseil des réalisations des Comités de développement de secteur.

CHAPITRE 7 – DIRIGEANTS

7.1- Rôle du président

- a) Il préside les réunions du Conseil et les assemblées générales.
- b) Il s'assure de la bonne marche des assemblées générales et des réunions du Conseil.
- c) Il s'occupe des relations publiques de la Coopérative.
- d) Il veille au maintien des principes coopératifs au sein de la Coopérative.
- e) Il favorise la coordination des activités entre les différents comités.

7.2- Rôle du vice-président

Il assiste le président dans l'exécution de ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Dans ce dernier cas, il a les pouvoirs et les obligations de la fonction.

7.3- Rôle du secrétaire

- a) Il a la responsabilité de la tenue et de la garde du registre et des archives visés par la Loi.
- b) Il donne ou fait donner les avis requis pour la tenue des assemblées des membres et des réunions du Conseil et de l'Exécutif.
- c) Il prépare ou fait préparer les ordres du jour des assemblées des membres et des réunions du Conseil et de l'Exécutif et en dresse ou fait dresser les procès-verbaux.
- d) Il transmet aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.
- e) Il signe les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil et de l'Exécutif, quand ils ont été adoptés et les classe.

7.4- Rôle du trésorier

- a) Il voit à la conformité de la tenue des livres, comptes, à la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative.

- b) En collaboration avec le directeur général, il doit prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au Conseil.
- c) En collaboration avec les autres administrateurs et le directeur général, il élabore les prévisions et voit à la préparation du bilan financier annuel de la Coopérative.
- d) Sur demande du Conseil ou du vérificateur, il doit soumettre tous les livres pour fins de vérification.
- e) Au cours des quatre mois qui suivent chaque exercice financier, il doit s'assurer de la préparation du rapport annuel qui doit être fait conformément à la Loi et le soumettre au Conseil pour approbation.
- f) Il voit à la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité.

7.5- Rôle du directeur général

- a) Sous la surveillance immédiate du Conseil, le directeur général administre, dirige et contrôle les affaires courantes de la Coopérative.
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.
- c) Il engage tout le personnel; il en a la surveillance et en détermine toutes les tâches; il consulte le Conseil pour les engagements, nominations, suspensions et révocations d'employés.
- d) Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger; il doit respecter les engagements de la Coopérative.
- e) Il doit être présent aux réunions du Conseil, de l'Exécutif et de l'assemblée à moins de décision contraire du Conseil.
- f) Il représente la Coopérative et agit à titre de porte-parole officiel de celle-ci le cas échéant.
- g) Il maintient les relations avec les réseaux d'organismes de coopération en lien avec la Coopérative et avec la Fédération.
- h) Il agit d'office comme personne-ressource dans tous les comités du Conseil.

7.6- Substituts des dirigeants

Le Conseil peut nommer par résolution un substitut différent aux vice-président, trésorier et secrétaire, pour agir à leur place en leur absence.

CHAPITRE 8 – COMITÉ EXÉCUTIF

8.1- Composition

8.1 L'exécutif est composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

8.2- Vote

En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

8.3- Pouvoirs délégués

L'Exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil. Toute décision prise ou tout acte passé doivent être soumis à l'approbation du Conseil, à moins que celui-ci n'en statue autrement.

8.4- Quorum

Le quorum de l'Exécutif est d'au moins trois (3) personnes.

8.5- Réunions

L'Exécutif se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires de la Coopérative. L'avis de convocation est donné par téléphone au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être déposé à la réunion subséquente du Conseil.

CHAPITRE 9 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Coopérative débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

CHAPITRE 10 – PROCÉDURE ÉLECTORALE POUR L'ÉLECTION DES DIRIGEANTS

10.1 Moment de l'élection – Durée de mandat

Dans les trente jours suivant l'assemblée annuelle des membres, le Conseil tient une réunion pour choisir les dirigeants de la Coopérative, à l'exception du directeur général. Un dirigeant demeure en fonction tant que l'élection à son poste n'a pas lieu.

10.2 Président d'élection

Le directeur général agit comme président d'élection et scrutateur. Il doit se faire assister par une autre personne agissant à titre de secrétaire et ne faisant pas partie du Conseil. Il dresse et signe le procès-verbal de la procédure choisie et de son déroulement complet.

À défaut par le directeur général de pouvoir agir comme président d'élection, le conseil peut nommer à ce titre par résolution une autre personne ne faisant pas partie du conseil d'administration.

10.3 Scrutin secret – Principe de la majorité absolue

Le scrutin est secret pour chaque poste de dirigeant à tour de rôle. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager un élu à la majorité absolue des candidats à un poste. Le président d'élection (ci-après appelé président) procède selon l'ordre suivant : président, vice-président, trésorier, secrétaire.

10.3.1 L'élection s'effectue par scrutin secret, un poste à la fois et sans mise en candidature. Il se fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les administrateurs qui ont recueillis un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux (2) personnes sur les rangs.

10.3.2 Un poste à la fois, le président distribue un bulletin de vote sur lequel sont inscrits les noms de tous les administrateurs.

10.3.3 Chaque administrateur coche le nom de l'administrateur de son choix sur le bulletin, le plie et le remet au président d'élection.

- 10.3.4 Le président d'élection compile les bulletins, en présence de son secrétaire. Tout bulletin laissé en blanc, marqué pour plus d'un candidat ou pour une personne qui a déjà été élue à un autre poste de dirigeant, doit être rejeté. Il proclame le candidat élu.
- 10.3.5 Au cas où la majorité absolue pour un candidat n'est pas atteinte, il annonce les candidats ayant reçu des votes, sans donner le nombre des votes pour chacun, et il procède à un autre tour de scrutin secret conformément à l'article 10.3.1.
- 10.3.6 À la suite de la communication des résultats, après chaque tour de scrutin secret, le président d'élection procède, séance tenante, à la destruction des bulletins de vote utilisés par les administrateurs.

CHAPITRE 11 – CONFIDENTIALITÉ

11.1- La présente règle vise à atteindre un juste équilibre entre la transparence envers les membres et le respect des obligations légales de confidentialité qui incombent aux administrateurs de la Coopérative.

11.2- Tous les documents présentés en réunion du Conseil ou de l'Exécutif sont la propriété de la Coopérative.

11.3- La présentation des dits documents est limitée aux administrateurs et au directeur général afin de garder le caractère confidentiel des différents sujets traités en réunion, dans le contexte où ils sont présentés, et ainsi éviter toute autre interprétation.

11.4- À la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres, chaque administrateur signe un engagement de confidentialité dès le début de son mandat.

11.5- Tout nouvel administrateur nommé par le Conseil doit signer un engagement de confidentialité dès le début de son mandat.

11.5.1 Tant qu'il n'a pas signé son engagement de confidentialité, un administrateur ne peut siéger au Conseil ou à l'Exécutif.

11.5.2 La durée du respect de la confidentialité de l'administrateur suite au non renouvellement de son mandat ou à sa démission est d'une durée de trois (3) ans après son départ.

11.6- Tous les documents identifiés CONFIDENTIELS remis lors des réunions du Conseil ou de l'Exécutif sont repris à la fin de chaque réunion, sauf sur décision contraire du Conseil ou de l'Exécutif.

11.7- Tous les administrateurs peuvent consulter sur demande tout document jugé confidentiel.

CHAPITRE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de l'assemblée annuelle des membres tenue samedi, le 25 novembre 2017.

Il remplace tout règlement de régie interne antérieur.

Signé à Longueuil, le 25 novembre 2017.

LE PRÉSIDENT

Pierre Tardif

LA SECRÉTAIRE



Nancy Malenfant